Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 50 (1979)

Heft: 3: Locaux socio-culturels dans les communes

Artikel: Règlement du concours-animation pour l'aménagement de locaux et d'équipements socio-culturels intégrés dans les communes

Autor: Université populaire jurassienne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824634

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Service des affaires culturelles (fonds SEVA), la Société suisse d'utilité publique, l'Association des Universités populaires suisses, Pro Juventute, l'Œuvre ;

— *les membres de la commission d'experts, qui n'ont ménagé ni leur temps ni leur imagination pour concevoir le concours ;*

— *l'ADIJ, qui met si généreusement son bulletin à notre disposition pour nos publications.*

Jean-Marie Moeckli,
secrétaire général de l'UP jurassienne

Règlement du concours-animation pour l'aménagement de locaux et d'équipements socio-culturels intégrés dans les communes

1. Intentions générales

1.1. Souvent les activités socio-culturelles et socio-éducatives dans les communes sont rendues difficiles par l'insuffisance, sinon l'absence, de locaux et d'équipements adéquats. Des solutions à ce problème, adaptées aux besoins et aux possibilités de nos collectivités, doivent être trouvées dans les meilleurs délais. Dans le message du Grand Conseil (1975) présentant la nouvelle loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles, on peut lire notamment :

« ... Premier alinéa
On est en droit d'admettre que les problèmes culturels seront de plus en plus fréquemment traités dans le cadre de l'aménagement du territoire : çà et là, on va même jusqu'à élaborer des projets de développement culturel, que l'Etat soutiendra à condition qu'ils contribuent à développer et à coordonner judicieusement les efforts d'une région ou d'une commune. L'aide de l'Etat ne sera pas seulement financière : il importe tout autant de conseiller utilement les responsables (grâce à une collaboration entre le Service des affaires culturelles et l'Office cantonal du plan d'aménagement), **ce qui empêchera peut-être de rechercher la solution des problèmes culturels exclusivement dans la création de « centres de la culture » : en bien des endroits, des solutions plus simples suffiront** (cf. alinéa 2). Ce qui ne veut pas dire que le versement de subventions en faveur de la construction et de l'exploitation de véritables « centres de rencontre et d'échange d'idées entre les représentants de diverses couches sociales » ne soit pas quelquefois recommandable.
L'importance des montants devra être décidée de cas en cas, sur la base des dispositions générales de cette loi. On ne peut guère imaginer des dispositions générales d'application.

Alinéa 2
Si l'on veut réduire les frais d'infrastructure, il importe d'utiliser dans la plus grande mesure du possible les bâtiments qui, par leur nature même, sont comme prédisposés à accueillir des activités culturelles, notamment les bâti-

ments scolaires, qui doivent devenir polyvalents et servir non seulement aux écoliers, mais à la population tout entière d'une région, d'une localité ou d'un quartier... »

L'article 7 de cette loi précise ainsi ces intentions générales :

« ...

1. Dans le cadre de l'aménagement du territoire régional et cantonal, l'Etat peut soutenir l'élaboration et la réalisation de projets de développement culturel dans les différentes parties du canton, comme aussi la construction et l'exploitation de centres destinés à des échanges intellectuels entre les différents groupes de la population.
2. Il favorise les efforts tendant à aménager, dans les complexes scolaires, dans d'autres bâtiments publics ou centres communautaires, des locaux appropriés de telle façon qu'ils puissent aussi être utilisés par la population à des fins culturelles... »

La conjoncture économique nous oblige à constater qu'il est exclu (c'est peut-être heureux) qu'à court terme on puisse envisager la construction de nouveaux bâtiments réservés à l'usage exclusif, par exemple des sociétés locales, des groupes locaux d'animation et de l'Université populaire.
En outre, si l'on tient compte, d'une part, des bâtiments scolaires réalisés ces dix ou vingt dernières années et, d'autre part, de la forte chute de la natalité, il n'est pas prévisible que l'on construise encore beaucoup de nouvelles écoles dans lesquelles pourraient être aménagés des locaux destinés à des activités extra-scolaires.
Il est donc nécessaire d'étudier la possibilité d'aménager, de transformer et d'équiper les installations et les bâtiments publics existants.
De ces quelques constatations est née l'idée d'ouvrir un concours-animation pour l'aménagement, dans des constructions existantes, d'équipements socio-culturels qui pourraient être mis à la disposition des associations locales et du public en général.
Ce concours-animation, qui permet la participation de toutes les personnes (animateurs, enseignants, architectes, artisans, usagers, etc.) et de tous les groupes (CCR, groupes locaux d'animation, section de l'UP, etc.), doit favoriser la réflexion sur les lieux de l'animation et sur l'intégration de ceux-ci dans la ville, le quartier ou le village.
Il est souhaité également que le concours-animation débouche ultérieurement sur les réalisations concrètes attendues par tous ceux qui travaillent au développement de l'animation culturelle et de l'éducation permanente dans notre région.

1.2. La nature du concours-animation

Il s'agit d'un concours-animation visant à promouvoir des idées pour l'aménagement de locaux et d'équipements socio-culturels intégrés essentiellement dans des bâtiments existants.

1.3. Buts du concours-animation

Ce concours-animation doit permettre d'atteindre en particulier les buts suivants :

— Sensibiliser le public par une large participation aux études, aux activités socio-culturelles et socio-éducatives ainsi qu'à une politique culturelle régionale et communale.

— Accréditer l'idée que les écoles notamment (ou d'autres bâtiments publics) doivent être des bâtiments ouverts et réellement publics.

— Intéresser directement les groupes locaux d'animation (Centres culturels régionaux, Université populaire, groupes locaux de l'Association jurassienne d'animation culturelle, etc.) à l'aménagement des locaux dont ils ont besoin pour leurs activités.
— Mettre à la disposition des collectivités locales (municipalités, associations publiques) des exemples concrets de réalisations possibles, des idées ou des avant-projets pour l'aménagement de locaux et d'équipements intégrés dans des bâtiments existants.

Dans une phase ultérieure, les résultats du concours-animation doivent promouvoir et aider la réalisation de projets précis, pratiques et économiques.

2. Organisation

2.1. Organisation du concours-animation

Le concours-animation est organisé par l'Université populaire jurassienne.

2.2. Principes

Le présent programme est admis comme règlement de base. Il n'est pas un concours d'architecture ou un concours d'idées au sens de la norme SIA 152. Il est accepté par chaque groupe concurrent remettant un projet.
Les décisions de la commission d'experts sont sans appel.

2.3. Commission d'experts.

Les membres de la commission d'experts sont :

Président :	Gustav Mugglin, chef du Service des loisirs de Pro Juventute, Zurich.
Vice-président :	Jean-Claude Crevoisier, ingénieur SIA, Moutier.
Secrétaire :	Jean-Marie Moeckli, secrétaire général de l'Université populaire jurassienne, Porrentruy.
Membres :	Huguette Tschoumy, présidente de l'Association jurassienne d'animation culturelle, Delémont.
	Giuseppe Gerster, architecte SIA, Laufon.
	Urs Hettich, architecte cantonal SIA, Berne.
	Willy Jeanneret, directeur du Centre de perfectionnement du corps enseignant, Tramelan.

2.4. Participation

Le concours-animation se veut largement ouvert et les promoteurs accordent une grande importance à la gestation des idées au sein même de la collectivité concernée (région, village, ville ou quartier). C'est pour cette raison qu'il n'est pas réservé aux seuls spécialistes (architectes ou enseignants). Au contraire les études doivent être entreprises par des groupes multidisciplinaires.
Chaque groupe désignera la personne qui le représente dans ses relations avec l'organisateur du concours-animation et la commission d'experts. (Le nom et l'adresse de ce responsable ainsi que les noms et qualités et tous les membres du groupe doivent être mentionnés.) Les conditions et l'objet même du concours-animation rendent impossible l'anonymat des groupes concurrents.

2.5. Limites géographiques du concours-animation

Les lieux et les bâtiments, que les groupes concurrents sont libres de choisir, doivent cependant se trouver dans une localité du territoire couvert par les 9 sections de l'Université populaire jurassienne (7 districts).

2.6. **Prix**

Un montant total de Fr. 11 000.— environ est à disposition pour la distribution de 4 ou 5 prix. Aucun achat ni indemnité ne sont prévus.

2.7. **Délais**

Délai pour l'inscription : en principe jusqu'au 15 août 1976.
Adresse pour l'inscription : Université populaire jurassienne, chemin de la Gare 15, 2900 Porrentruy.
Délai pour poser des questions par écrit à la commission d'experts : 15 septembre 1976 (à l'adresse ci-dessus).
(Toutes les réponses seront communiquées à tous les concurrents jusqu'au 30 octobre 1976.)
Délai pour la livraison des projets : 15 décembre 1976. La date de consignation fait foi.

Adresse pour l'envoi du concours
« Concours-animation Université populaire jurassienne », Ecole normale, faubourg des Capucins 2, 2800 Delémont.

3. Exigences

3.1. **Tâches des concurrents**

Les groupes concurrents doivent en particulier :
— Choisir un lieu géographique ainsi qu'un ou des bâtiments adaptables pour les buts fixés.
— Proposer les idées d'aménagement de ces bâtiments pour que ceux-ci puissent être utilisés aux fins socio-culturelles et socio-éducatives visées.
— Démontrer la possibilité pratique de réaliser les idées énoncées.
— Présenter un programme réaliste de réalisation ainsi qu'un plan de financement.

D'une manière plus générale, les études doivent être menées en animation non seulement à l'intérieur du groupe concurrent, mais également au sein de la collectivité concernée.

3.2. **Programme**

Il ne saurait être question de tout faire partout. Les contraintes physiques du bâtiment choisi (locaux existants, dimensions, etc.) et le manque de disponibilités budgétaires des collectivités publiques limiteront souvent les possibilités de réalisation de certaines idées.
Cependant, ce n'est pas à une grille d'équipements « idéale » que la commission d'experts se référera pour juger en particulier de l'intérêt des idées proposées, mais plutôt à l'éventail des activités socio-culturelles et socio-éducatives qui pourront être menées dans les lieux aménagés, par exemple :
— les rencontres ouvertes ;
— les différentes formes du spectacle (théâtre, cinéma, musique, etc.) ;
— les conférences et les cours magistraux ;
— les séminaires et les réunions de petits groupes ;
— les diverses activités de création libre et d'artisanat d'art (photo, céramique, sculpture, peinture, travail sur bois et sur métaux, électricité-électronique, etc.) ;
— la lecture de journaux, de revues et de livres ;
— le visionnement de la télévision, l'écoute de la radio et des disques ;

— la création et l'édition d'affiches et de divers polycopiés (tracts, journaux, etc.) ;
— les jeux éducatifs individuels et de société (pour enfant et pour adultes) ;
— le sport pour tous ;
— les activités de plein air, etc.

3.3. **Critères de jugement**

Les projets seront jugés selon les critères suivants :

a) **Conception :** caractéristiques de l'idée (valeur relative 30 %)
— Identification des besoins socio-culturels de la collectivité concernée.
— Satisfaction de ces besoins par l'idée exprimée.
— Conception architecturale proposée, utilisation de la structure existante.
— Possibilité d'aménager un équipement technique socio-culturel.
— Relation avec les espaces intérieurs et extérieurs.

b) **Valeur de la conception choisie** (valeur relative 50 %)

Site : — Intégration dans la structure existante (région, villes, villages, quartiers, etc.).

Accès : — Accessibilité pour piétons, cycles et voitures.

Lois : — Conformité à la loi et au règlement de construction en vigueur.

Utilisation :
— Possibilité d'utiliser le bâtiment pour les idées choisies.
— Possibilité d'exploiter l'aménagement par des non-spécialistes.
— Respect des règles de la physique du bâtiment.
— Existence des locaux annexes nécessaires (par exemple les sanitaires).

Exploitation :
— Solutions administratives et juridiques.
— Facilités de surveillance et d'entretien des locaux et équipements.

Flexibilité :
— Utilisation simultanée par plusieurs groupes.
— Utilisation polyvalente d'une ou de plusieurs salles.
— Possibilité d'utiliser le bâtiment pour d'autres buts.

Population : — Proportion raisonnable entre l'aménagement proposé et la population concernée.

Economie :
— Frais de financement et économie (francs par m^3 et m^2).
— Frais d'entretien prévisibles.

c) **Aspect formel et présentation pédagogique** (valeur relative 20 %)

Conception et forme :
— Traduction de la conception dans une forme architecturale.
— Respect de la situation existante et faculté de s'en servir.
— Extérieur : volume, espace, structure, texture, traitement des éléments extérieurs.
— Intérieur : relations entre les espaces, caractère des différentes « zones publiques », possibilité de s'orienter facilement.

Présentation : — Présentation pédagogique des idées et accessibilité de celles-ci pour le public.

3.4. **Renseignements à fournir**

1. Historique du groupe de travail et organigramme de fonctionnement (notamment répartition des responsabilités).

2. Situation du lieu choisi extrait de la carte géographique (éch. 1 : 25 000).
3. Situation schématique des bâtiments et préaux (éch. 1 : 500).
4. Résumé de l'idée.
5. Liste et grandeur des locaux existants (m^2 et hauteur).
6. Liste de grandeur des locaux proposés ou transformés (m^2 et hauteur).
7. Liste des équipements existants.
8. Liste des équipements proposés.
9. Plans et coupes schématiques nécessaires à la compréhension de l'idée (éch. 1 : 200).
10. Schémas de fonctionnement (par étage).
11. Proposition de financement.

Tous ces renseignements pourront être présentés sous les formes les mieux adaptées aux buts visés (plans, planches, maquettes, photos, enregistrements, etc.).
Il est cependant demandé de présenter en particulier les renseignements mentionnés aux points 2, 3, 4, 9, 10 et 11 sur des planches de format A 4 (pour en permettre ultérieurement la reproduction et la polycopie).

Juin 1976.

Université populaire jurassienne

Classement des projets par la commission d'experts

Réunie le 14 mars 1977, la commission du concours-animation pour l'aménagement de locaux et d'équipements socio-culturels intégrés dans les communes a pris connaissance des travaux qui lui avaient été soumis.
Le contrôle préalable effectué par le Bureau d'architecture G. Gerster, de Delémont, a permis de constater :

— les travaux de La Neuveville, du Noirmont, de Moutier et de Soulce ont été livrés dans les délais ;
— le travail de Delémont est parvenu le 14 mars, soit avec 14 jours de retard ;
— les conditions objectives du programme de concours ont été remplies : pièces fournies, renseignements demandés, limites géographiques, déclarations écrites selon lesquelles les conditions concernant la participation et la multidisciplinarité ont été remplies.

Avant de rendre son jugement, la commission a décidé à l'unanimité que :

— le projet du groupe de Delémont serait jugé, mais ne serait ni classé, ni primé ;
— la somme à disposition de Fr. 11 000.— serait attribuée pour les prix.

Après examen attentif des travaux, à l'unanimité des six membres présents, la commission a effectué le classement ci-dessous selon les critères mentionnés dans le programme et a procédé à l'attribution des prix :

1. Le Noirmont	Fr. 3400.—
2. Moutier	Fr. 3100.—
3. La Neuveville	Fr. 3000.—
4. Soulce	Fr. 1500.—